

N°AP2016\_08\_D

Le Maire de la Commune de Sixt Fer à Cheval,

- Vu** la loi du 02-03-1982 relative à la décentralisation,  
**Vu** le décret ministériel sur la Réserve Naturelle du 02 novembre 1977  
**Vu** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'article L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police exercés par le Maire,  
**Vu** les articles L362-1 et suivants du Code de l'environnement et le Code rural,

**Considérant**, que toute pratique de survol de la Réserve Naturelle Sixt-Passy est interdite.

**Constatant** le développement de la pratique du « wingsuit » et du « base jump » sur le territoire communal, plus particulièrement sur le secteur de la Pointe Sans Bet, susceptible d'affecter la sérénité et la sécurité du cheptel de l'alpagiste exploitant,

**Considérant** qu'il est nécessaire, de ce fait, d'édicter une réglementation afin de garantir la sécurité et la pérennité de l'exploitation agricole, dans les secteurs fréquentés par les pratiquants du « wingsuit » et du « base jump »,

**Considérant** que la cohabitation de cette pratique avec l'exploitation agricole est source de nuisance voire de décès des bêtes,

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté N°AP2015\_29\_D est abrogé et remplacé par celui-ci l'AT2016\_08\_D.

**Article 2<sup>ème</sup>** :

**La pratique du « wingsuit » et du « base jump » est interdite** sur le site de la Pointe de Sans Bet, les Granges de Sans Bet et les Cruz, durant une période déterminée par l'exploitation agricole, c'est-à-dire **de mai à septembre de chaque année**.

**Article 3<sup>ème</sup>** :

Le présent arrêté ainsi que des panneaux d'informations seront mis en place à Nambride, au départ du sentier de Salvadon et de celui accédant à la Pointe Sans Bet.

**Article 4<sup>ème</sup>** :

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par le Maire assermenté et la Gendarmerie Nationale.

**Article 5<sup>ème</sup>** :

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Taninges-Samoëns sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sixt Fer à Cheval, le 02 mai 2016



Le Maire,  
Stéphane BOUVET.